



## Les projets d'étude impliquant deux institutions ou plus et faisant appel à l'utilisation des animaux

Le soin et l'utilisation des animaux à des fins expérimentales dans les institutions canadiennes est sujet aux politiques et lignes directrices du Conseil canadien de protection des animaux (CCPA) et à la supervision locale des comités de protection des animaux (CPA) institutionnels dont le fonctionnement repose sur la *Politique du CCPA : Mandat des comités de protection des animaux*. La plupart des projets faisant appel à l'utilisation des animaux sont effectués par des chercheurs ou des enseignants dans leur institution et ils sont supervisés par leur CPA institutionnel. Néanmoins, dans certains cas, les chercheurs et les enseignants font appel à l'utilisation des animaux dans une ou plusieurs institutions « d'accueil ». Dans d'autres cas, diverses parties d'un même protocole de recherche faisant appel à l'utilisation d'animaux peuvent être effectuées par plusieurs institutions. La présente politique se veut indicative de la manière dont les projets effectués en collaboration et faisant appel à l'utilisation des animaux devraient être à la fois préparés par les chercheurs et les enseignants et supervisés par les CPA institutionnels.

### **A. Chercheurs et enseignants effectuant des projets d'étude faisant appel à l'utilisation d'animaux dans des institutions d'accueil**

Un CPA institutionnel est chargé de superviser toute étude entreprise par l'un des

membres de son institution qui fait appel à l'utilisation d'animaux à des fins de recherche, d'enseignement ou de tests. Par conséquent, si un membre d'une institution désire effectuer une étude faisant appel à l'utilisation d'animaux dans une institution d'accueil, il doit d'abord soumettre un protocole écrit de son projet au CPA de sa propre institution. Ce CPA doit réviser le projet afin de s'assurer qu'il satisfait aux normes du comité et ne contrevient pas aux politiques institutionnelles s'appliquant à l'utilisation et au soin des animaux. Le CPA de l'institution du chercheur peut alors donner à ce protocole une approbation de principe, conditionnelle à celle du CPA de l'institution d'accueil.

Avec l'approbation de principe reçue du CPA de l'institution dont provient le chercheur, le CPA de l'institution d'accueil peut alors réviser le protocole en question en se préoccupant essentiellement de savoir si les animaux peuvent être hébergés, soignés et utilisés de manière appropriée conformément aux politiques et lignes directrices du CCPA, étant donné les installations et les ressources de l'institution d'accueil. Le CPA de l'institution d'accueil doit approuver le protocole avant que celui-ci ne puisse commencer et ce, normalement avant l'acquisition des animaux. Ce CPA doit également, en collaboration avec le personnel vétérinaire et de soins aux animaux de l'institution d'accueil, superviser le protocole et le bien-être des animaux devant être utilisés. Le CPA de l'institution d'accueil doit informer le CPA de l'institution du cher-

cheur de sa décision accompagnée de toutes les conditions et détails pertinents.

Afin de faciliter ce processus pour tous les partis impliqués, il est suggéré qu'il y ait un accord entre le chercheur et les CPA pour n'utiliser qu'un seul formulaire de protocole, et que **les présidents des CPA communiquent directement entre eux pour toute question que l'un ou l'autre comité souhaite discuter**. Cela permettrait de minimiser les délais de révision des protocoles tout en permettant à chacun des comités d'être bien informés et de prendre ainsi de manière éclairée la décision la plus appropriée.

## **B. Projets d'études se déroulant dans deux institutions ou plus et faisant appel à l'utilisation des animaux**

Des chercheurs provenant de diverses institutions peuvent choisir de collaborer sur un même projet dont les travaux seraient divisés parmi les animaleries de ces diverses institutions. Pour ce type de projet, les CPA de chacune des institutions impliquées doivent recevoir un protocole écrit relatif à l'utilisation des animaux détaillant les procédures qui seront effectuées dans les animaleries dont ils ont la responsabilité. Ce même protocole doit fournir une brève description de l'ensemble du projet. Toute interaction entre les institutions relative à l'étude et touchant aux animaux (c'est-à-dire transfert d'animaux d'une institution à l'autre, exigences particulières relativement à la santé et au bien-être des animaux transférés, etc.) doivent être comprises et acceptées par le CPA de chacune des institutions impliquées.

Une fois de plus, **une communication claire et directe entre les CPA est fortement recommandée afin de faciliter le processus** et de veiller à l'application des politiques et lignes directrices du CCPA, à l'utilisation et au soin appropriés des animaux, et ce pour

toutes les étapes d'un projet de collaboration. Le CPA de l'institution du chercheur principal devrait en principe prendre la responsabilité de la révision éthique approfondie du protocole le plus completé et devrait coordonner toute question et commentaire provenant des autres CPA impliqués.

## **C. Études sur le terrain**

Les études sur le terrain impliquent souvent la collaboration de plus d'une institution ou agence. Dans ce cas, la section B, paragraphe 3.1.2 des *Lignes directrices du CCPA sur : le soin et l'utilisation des animaux sauvages* seront les lignes directrices de référence :

*« Lorsque plusieurs partenaires s'associent pour mener un projet de recherche, le CPA de l'institution du chercheur principal devra normalement être responsable de la révision éthique du protocole. Les collaborateurs doivent fournir le protocole révisé à leur CPA respectif en indiquant qu'il a déjà été approuvé par le CPA principal. Toute question concernant les procédures révisées provenant des CPA des collaborateurs doit être adressée au CPA du chercheur principal. Les institutions et agences partenaires doivent être au courant de toutes les études entreprises par leurs chercheurs et devront s'assurer que les procédures prévues sont éthiquement acceptables et conformes à toutes les normes pertinentes légales et autres.*

*Lorsque plusieurs CPA participent à l'examen d'un même protocole (p. ex. lorsque la recherche se déroule à l'extérieur de la juridiction du CPA du chercheur), le comité de l'institution dont provient le chercheur et celui de l'organisme d'accueil devront, avant le début du projet, conclure une entente claire sur le suivi du projet proposé et sur le bien-être des animaux. Les CPA doivent connaître les protocoles et l'état d'avancement des projets qui se déroulent localement. Le*

*CPA local est souvent le point de contact du public et il doit être en mesure de répondre aux questions relatives aux études touchant les animaux sauvages de son secteur. »*

*Le 13 mars 2003*



Pour obtenir de plus amples informations sur tout aspect de nos politiques, veuillez contacter le:

**Conseil canadien de protection des animaux**  
**1510-130, rue Albert**  
**Ottawa ON Canada K1P 5G4**  
**Tél.: (613) 238-4031 Téléc.: (613) 238-2837**  
**Courriel: [ccac@ccac.ca](mailto:ccac@ccac.ca)**  
**Site Web: <http://www.ccac.ca>**